

Un Peuple - Un But - Une Foi

~~414.52~~ 18155

// // //

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord relatif aux transports
et à la navigation maritimes entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le
Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6
décembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi
17 juin 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

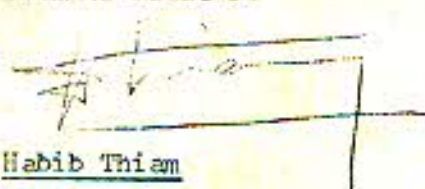
Article Unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre
1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam
Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 27



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 Décembre 1979.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 17 Juin 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 Décembre 1979.-

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.-

~~451452~~
181556

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 55/80

Autorisant le Président de la République à approuver l'Accord relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre 1979.

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 80-877 du 28 juillet 1980 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Malte, signé à la Vallette, le 24 janvier 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République d'Irak, relatif au transport aérien, signé à Bagdad, le 8 août 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

Article 2.- Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 JUIL 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

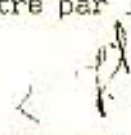


Léopold Sédar Senghor

Po. Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Le Ministre par Intérim

Le ministre des Affaires étrangères



Alioune DIAGNE



Moustapha Niasse

Dakar, le 12 février 1980

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre 1979.-

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement d'Espagne, désireux de développer, de façon harmonieuse les échanges maritimes entre eux, ont signé le présent Accord à Dakar le 6 décembre 1979.

Aux termes de cet Accord, les parties contractantes coopèrent de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

A cet effet, chaque partie contractante accordera aux navires de l'autre partie le traitement le plus favorable en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous les services et opérations commerciales ou maritimes nécessaires.

Toutefois, les navires de chacune des parties contractantes éviteront toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat.

Par ailleurs, les personnes titulaires d'une part, pour la partie sénégalaise du "livret professionnel maritime" ou de la "carte d'identité spéciale de marin" et d'autre part pour la partie espagnole de la "Tanjata de identidad profesional maritima" ou de la "Libreta de inscripción maritima" seront autorisées quel que soit le moyen de locomotion utilisé.

- à pénétrer sur le territoire ou à y transiter en vue de rejoindre leur navire ;

- à retourner dans leurs pays,

- à voyager pour toutes autres fins sous réserve de l'approbation préalable des Autorités de cette partie.

En outre , les deux gouvernements s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel, aussi bien sédentaire qu'embarqué, de leur marine marchande, par l'attribution de bourses d'études et l'accueil de stagiaires dans les écoles spécialisées.

Il sera créé une Commission mixte , pour veiller à l'exécution du présent Accord qui se réunira en session ordinaire une fois par an, alternativement à Madrid et à Dakar.

Les modifications ou revisions du présent Accord se feront par échange de notes par voie diplomatique.

Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de cet Accord seront réglés au sein de la Commission mixte ou par un tribunal arbitral.

Ce présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation, par l'une des parties, après un préavis de six mois.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à approuver
l'Accord relatif aux transports et à la navigation
maritimes entre le gouvernement de la République
du Sénégal et le gouvernement d'Espagne, signé à
Dakar, le 6 décembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le gouvernement de la
République du Sénégal et le gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre
1979.-

A) C C O R D RELATIF AUX TRANSPORTS ET
A LA NAVIGATION MARITIMES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT D'ESPAGNE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT D'ESPAGNE,

Désireux de développer, de façon harmonieuse les échanges maritimes entre la République du Sénégal et l'Espagne, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Le présent Accord s'applique au territoire de la République du Sénégal d'une part, et au territoire de l'Espagne d'autre part.

ARTICLE 2.-

Aux fins du présent Accord,

a) - le terme "Autorité maritime compétente" désigne :

- pour la Partie sénégalaise : le Ministre chargé de la Marine marchande.
- pour la Partie espagnole : le Ministère chargé de la Marine marchande.

b) - le terme "navire d'une Partie contractante" désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette Partie et battant son pavillon.

le terme ne comprend pas :

- 1) - les navires au service exclusif des Forces armées,
- 2) - les navires de recherche hydrographique, océanographique et scientifique.
- 3) - les bateaux de pêche.

c) - le terme "membre de l'équipage" désigne toute personne employée au service, inscrite au rôle d'équipage et détentrica d'un document lui conférant la qualité de marin.

ARTICLE 3.-

Les Parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

ARTICLE 4.-

1. - En vue de parvenir aux résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les Autorités compétentes du Sénégal et de

l'Espagne harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de manière à participer au transport entre les deux pays sur une base équitable.

2.- Tout accord entre armateurs des deux Parties devra être soumis au préalable à l'agrément des Autorités compétentes respectives, conformément à la législation de chaque Etat.

ARTICLE 5.-

Chaque Partie contractante accordera aux navires de l'autre Partie le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne : l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous les services et opérations commerciales ou maritimes nécessaires.

ARTICLE 6.-

Les deux Parties contractantes prendront, dans le cadre de leur réglementation portuaire, toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et à accélérer le trafic maritime, à éviter les retards injustifiés des navires et à simplifier, autant que possible, les formalités douanières et autres en vigueur dans leurs ports.-

ARTICLE 7.-

Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs, battant pavillon des Parties contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties et respecteront à cet effet, les règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

ARTICLE 8.-

1.- Les navires de chacune des Parties contractantes éviteront toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur mission et leur parcours.

2.- Au cas où, pour des raisons de sécurité nationale, la navigation serait temporairement suspendue dans des zones déterminées de la mer territoriale de l'une des Parties contractantes, les navires de leurs flottes respectives ne feront l'objet d'aucune discrimination.

ARTICLE 9.-

Chaque Partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie.

Ces documents d'identité sont :

a) - pour les marins des navires de l'Espagne :

- la "Tarjeta de identidad profesional maritima"
- la "Libreta de inscription maritima".

b) - pour les marins des navires de la République du Sénégal :

- le "livret professionnel maritime"
- la "Carte d'identité spéciale de marin".

ARTICLE 10.-

1.- Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 9 du présent Accord, peuvent, en qualité de membre de l'équipage du navire d'une Partie contractante, séjourner à terre temporairement, sans visa, pendant le séjour du navire dans un port de l'autre Partie, à condition qu'une liste d'équipage soit remise aux Autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans ce port.

2.- En descendant à terre et en rentrant à bord, les membres de l'équipage devront se soumettre au contrôle douanier.

ARTICLE 11.-

1.- Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 9 du présent Accord seront autorisées quel que soit le moyen de locomotion utilisé,

- à pénétrer sur le territoire ou à y transiter en vue de rejoindre leur navire,
- ou à être transférées à bord d'un autre,
- à retourner dans leurs pays,
- à voyager pour toutes autres fins sous réserve de l'approbation préalable des Autorités de cette autre Partie.

2.- Dans tous les cas cités au paragraphe précédent, les documents d'identité devront être revêtus du visa de l'autre Partie contractante. Ce visa sera délivré dans les délais les plus brefs possibles.

3.- Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité i visé au premier paragraphe est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, de service ou pour tout autre motif reconnu valable par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse, en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire et qu'il puisse, par n'importe quel moyen de transport, soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

ARTICLE 12.-

Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes se trouvant dans les eaux intérieures de l'autre Partie, aura besoin, pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre Partie dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie dans les mêmes conditions que celles données aux équipages nationaux. La seule exigence à laquelle il sera soumis, consistera à prouver son appartenance à l'équipage d'un navire de l'autre Partie.

ARTICLE 13.-

Chaque Partie contractante reconnaîtra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord, délivrés ou reconnus par l'autre Partie.

Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents ci-dessus référenciés.

ARTICLE 14.-

Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel, aussi bien sédentaire qu'embarqué, de leur Marine marchande, par l'attribution de bourses d'études et l'accueil de stagiaires dans les écoles spécialisées.

ARTICLE 15.-

1.- Au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie, les Autorités de cette autre Partie n'intenteront pas de poursuite sans l'accord de l'Autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire d'une Partie contractante si :

- a) - l'infraction est de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public dans le territoire de l'autre Partie ;
- b) - l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire ;
- c) - les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat ou le navire se trouve ;
- d) - une poursuite est indispensable pour faire face au trafic de stupéfiants.

3.- Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation sur le contrôle et l'enquête.

ARTICLE.-

1.- Au cas où un navire de l'une des Parties contractantes ferait naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtes de l'autre Partie, les Autorités compétentes de ladite Partie :

- informeront l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ledit navire bat pavillon afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent,

- accorderont aux passagers, au navire et à la cargaison les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

2.- La cargaison et les provisions de bord d'un navire qui a subi une avarie ne seront pas passibles de droits de douane si elles ne sont pas livrées à la consommation ou utilisées sur place.

ARTICLE 17.-

1.- Pour veiller à l'exécution du présent Accord, il est créé une Commission mixte qui soumettra des recommandations aux Autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2.- La Commission mixte se réunira en session ordinaire une fois par an, alternativement à Madrid et à Dakar, à une date fixée d'un commun accord par voie diplomatique.

3.- Elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties contractantes.

4.- La Commission mixte aura toute latitude pour créer des groupes de travail afin d'étudier les questions entrant dans le cadre du présent Accord.

5.- La composition et les compétences de la commission mixte seront définies par les autorités maritimes compétentes des deux Parties contractantes.

ARTICLE 18.-

Pour l'application concertée des dispositions des articles du présent Accord, les Parties contractantes conviendront de procéder à des consultations et d'échanger des informations par l'intermédiaire des Autorités maritimes compétentes des Parties.

ARTICLE 19.-

Les Parties contractantes, dans la mesure où elles l'estimeront nécessaire, pourront procéder à la révision ou à la modification du présent Accord. Ces révisions ou modifications se feront par échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 20.-

1.- Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Accord seront réglés au sein de la Commission mixte.

2.- Au cas où, un différend de cette nature n'aurait pas pu être réglé au sein de la Commission mixte, il sera soumis par l'une des Parties contractantes à un tribunal arbitral.

3.- Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

4.- Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des Parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de La Haye de procéder aux désignations nécessaires.

5.- Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent de rien contraire, il établit lui-même sa procédure et détermine son siège.

6.- Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière sera définitive et exécutoire.

ARTICLE 21.

1.- Le présent Accord entrera en vigueur dès que chacune des Parties contractantes aura notifié à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Il prendra effet à la date de réception de la dernière notification.

2.- Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par la voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes, après un préavis de six mois.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1979
en deux exemplaires originaux en langues
française et espagnole, les deux textes faisant
également foi.

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal.

Pour le gouvernement d'Espagne

Moustapha NIASSE

Sanchez TERAN

f) N N E X E

A) Tableau des routes

1) Routes sénégalaises

Points au Sénégal - 2 points à déterminer ultérieurement en Afrique - Caire - Badhbad - Téhéran - 2 points à déterminer ultérieurement en Asie.

2) Routes irakiennes

Points en Irak - 2 points à déterminer ultérieurement en Afrique - Caire - Dakar - Rio ou Sao-Paulo - 2 points à déterminer en Amérique du Sud.

B) Notes

1. Une entreprise désignée peut, à son choix, omettre un ou plusieurs points sur l'une des routes ci-dessus, à condition que le point de départ de cette route soit situé sur le territoire de l'Etat contractant qui a désigné l'entreprise.

2.- L'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes ci-dessus. Cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante, à moins que ces droits n'aient été spécialement concédés par celle-ci.-/

~~181432~~ 181556

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires
économiques, des Travaux-Publics, de la Santé et de l'Education.

s u r

Le Projet de loi n° 55/80 autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord relatif aux transports et à la navigation maritimes
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre 1979.

p a r

Monsieur Cheikh COLY

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education s'est réunie le 2 février 1981 et a entendu l'exposé des motifs du projet de loi n° 55/80, exposé fait par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, dans le cadre de leur politique de coopération, ont décidé de signer le présent accord concernant les transports et la navigation maritimes, de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays, et à éviter toute mesure de nature à limiter les activités de leurs navires.

Aux termes de cet accord, chaque partie contractante accordera, aux navires de l'autre, le traitement le plus favorable, tant en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des ports que l'utilisation des installations portuaires, pour la manutention des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, ainsi que l'accomplissement de tous services et opérations commerciaux ou maritimes. Mais les navires de chacune des parties se garderont de toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat.

Par ailleurs, les personnes titulaires, pour le Sénégal, du "livret professionnel maritime" ou de la carte d'identité spéciale de marin, et pour l'Espagne, de la "Tarjeta de identidad profesional maritima", seront autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à pénétrer sur le territoire ou à y transiter, en vue de rejoindre leur navire, à retourner dans leur pays et à voyager pour toutes autres fins, sous réserve de l'approbation des Autorités de cette partie.

Les deux gouvernements s'engagent, en outre, à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel embarqué ou sédentaire de leur marine marchande, par l'attribution de bourses d'études et l'accueil de stagiaires dans les écoles spécialisées.

Une commission mixte, qui se réunira une fois par an, alternativement à Madrid et à Dakar, veillera à l'exécution du présent Accord. Les modifications ou révisions concernant ledit accord se feront par échange de notes par voie diplomatique.

L'Intercommission a attiré l'attention du Gouvernement ^{mauvais} sur le/traitement que subissent nos concitoyens dans les ports et aéroports d'Espagne.

Le Ministre a donné des assurances et déclaré que la vérification d'identité pour tout passager entrant dans un pays est une chose normale qui relève de la souveraineté de chaque Etat.

A la question de savoir si dans le cadre de notre coopération avec l'Espagne il n'était pas possible de régler le problème du bateau de passagers Dakar-Ziguinchor, le Ministre a répondu que des études étaient en cours pour en déterminer le coût.

Votre Intercommission a adopté le projet de loi et vous invite à en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection.